

Date :
31/05/2001

Origine :
ENSM
DDRI

Réf. :
ENSM n° 19/2001
DDRI n 70/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Pour attribution

Plan de classement :

25202

Titre :

Prise en charge dérogatoire du Fosamax 10 mg R chez l'homme

Résumé :

Le ministère autorise par dérogation à l'article L 162-17 du code de la sécurité sociale la prise en charge du Fosamax 10 mg R dans une indication thérapeutique non encore inscrite à l'autorisation de mise sur le marché : l'ostéoporose avérée avec au moins une fracture ostéoporotique chez l'homme adulte. La prescription initiale est faite par un spécialiste (rhumatologue, interniste).

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

ENSM/Dr PEPIN - Dr LAPORTE - DDRI/Mme MARTRAY
01.42.79.35.06 - 01.42.79.33.27 - 01.42.79.42.24

31/05/2001

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
ENSM
DDRI

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Pour attribution

N/Réf. : ENSM n° 19/01 – DDRI n° 70/01

Objet : Modalités de prise en charge dérogatoire du Fosamax 10 mg[®] dans l'ostéoporose fracturaire de l'homme adulte.

Vous trouverez ci-joint copie d'une lettre-circulaire que la direction de la sécurité sociale a fait parvenir aux médecins conseils nationaux des trois principaux régimes d'assurance maladie.

Elle concerne une dérogation à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale et permet dans certaines conditions la prise en charge du Fosamax 10 mg[®] pour une indication thérapeutique n'ayant pas encore d'autorisation de mise sur le marché : l'ostéoporose avérée avec au moins une fracture ostéoporotique chez l'homme adulte.

L'initiation du traitement doit être faite par un médecin spécialiste (rhumatologue ou interniste). Un bilan étiologique devra avoir été effectué à la recherche d'une cause curable notamment endocrinienne et/ou d'un trouble du métabolisme phosphocalcique.

Il conviendra d'appeler l'attention des pharmaciens sur le fait que seuls les traitements prescrits initialement par un spécialiste (rhumatologue ou interniste) sont facturables à l'assurance maladie.

**Le Médecin Conseil
National Adjoint**

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Docteur Yvette RACT

Pierre-Jean LANCERY

Lettre ministérielle n° 01-709 du 20 mars 2001